CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9184 du 8 novembre 2012

A. 206.752/XI-XI-19.305

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.658 du 17 septembre 2012 (n° de rôle 95.282/V^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 19 septembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 octobre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l' « article 329 du Code judiciaire » et de l' « article 16, 1°, 2° et 3° de l'A.R. du 21.12.06, arrêté fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers;

qu'il fait valoir,

- dans une première branche, que l'arrêt attaqué ne mentionne pas le domicile élu du commissariat général (violation de l'article 16, 1°) de sorte que le Conseil d'Etat se trouve dans l'impossibilité de contrôler la régularité des notifications des griefs, convocations et décisions à cette partie;
- dans une deuxième branche, que l'arrêt ne mentionne pas la disposition sur l'emploi des langues (violation de l'article 16, 2°) de sorte que le Conseil d'Etat se trouve dans l'impossibilité de contrôler la régularité des langues employées dans le cadre de la procédure et lors des audiences des 25 et 29 janvier 2008 (*sic*);
- dans une troisième branche, que l'arrêt ne mentionne pas la convocation des parties et de leurs avocats (violation de l'art. 16, 3°) de sorte que le Conseil d'Etat se trouve dès lors dans l'impossibilité de contrôler la régularité des convocations aux audiences »;

Considérant, sur les trois branches du moyen réunies, que le requérant ne prétend pas que les manquements dénoncés, à les supposer fondés, lui auraient causé grief; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit novembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK.